

Direction des Démarches, du Droit et du Document
Service juridique

DEC2022_689



DÉCISION DU MAIRE

Objet : Protocole transactionnel entre la Ville et ICE

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 16° et L.2122-23 ;
Vu le code civil, notamment ses articles 1103, 1104, 1193 et 2044 à 2058 ;
Vu la délibération n°DEL20220629_41 du conseil municipal en date du 29 juin 2022 portant modification de la délibération n° DEL20200528_5 du conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégations d'attributions du conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu le protocole transactionnel entre la Ville et ICE relatif au règlement du solde dû au titre du marché de maîtrise d'oeuvre 201010107, annexé à la présente décision ;
Vu l'accord intervenu entre les parties ;
Considérant qu'en raison d'un défaut de pilotage de la part de la maîtrise d'oeuvre, le délai contractuel de 14 mois de travaux prévu par le marché 201010107 n'a pas été respecté, et que les travaux n'ont finalement été réceptionnés que le 21 août 2014, soit après 21 mois de travaux ;
Considérant qu'après la réception des travaux, la maîtrise d'oeuvre n'a pas assuré le suivi des factures de ses co-traitants, y compris celles de l'entreprise ICE ;
Considérant que la Ville ne conteste pas qu'un montant reste dû à l'entreprise ICE, qu'elle évalue à 4 704,26 euros TTC, et que la situation nécessite une régularisation administrative compte tenu de la clôture du marché ;
Considérant que dans une optique de concessions réciproques, la Ville de Montreuil et l'entreprise ICE ont abouti à une solution amiable conjointement acceptée, et objet du protocole d'accord transactionnel annexé ;

DÉCIDE

Article 1 : Approuve et signe le protocole transactionnel entre la Ville et ICE relatif au règlement du solde dû au titre du marché de maîtrise d'oeuvre 201010107, annexé à la présente décision.

Article 2 : Dit que les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice concerné.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera publiée et transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier municipal
- L'entreprise ICE

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa transmission en préfecture, de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Fait à Montreuil, le

10 OCT. 2022

Le Maire

Patrice BESSAC





PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Commune de Montreuil, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrice BESSAC, dûment habilité par la délibération DEL20220629_41 en date du 29 juin 2022 et domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville – Place Jean Jaurès – 93100 Montreuil,

D'une part,

ET :

La société ICE, domiciliée au 17 hameau des tilleuls 69230 SAINT GENIS LAVAL, n° SIRET 79151644600022 et représentée par M Guillaume RENAULT

D'autre part,

Conjointement dénommées ci-après « les parties »,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'opération de restructuration et d'extension du pavillon « Jacques Duclos » pour la création d'une structure multi-accueil située au 22/22 bis avenue du Président WILSON à Montreuil 93100, l'entreprise ITF est titulaire du marché 201710107 relatif aux prestations de maîtrise d'oeuvre de l'opération citée ci-dessus. Par un DC4 adressé le 21 janvier 2014 à la Ville, la société ITF a déclaré son sous-traitant, la société ICE.

La société ITF est devenue la société OTEIS.

Le montant global du marché attribué au groupement s'élevait à 275 224,26 € HT (deux cent, soixante-quinze mille deux cent vingt-quatre euros et vingt-six cents).

La part de l'entreprise ICE sur ce marché était de 12 347,81 € HT (douze mille trois cent quarante-sept euros et quatre-vingt-un cents).

Les travaux de l'opération ont été réceptionnés le 21 août 2014 et la crèche Mandela Lessing a été ouverte le 12 novembre 2014.

L'avenant n°1 du marché de maîtrise d'oeuvre avait pour objet de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux au vu des évolutions du programme au cours de la phase conception de l'opération selon ces motifs :

- compte tenu de l'avis de l'architecte des bâtiments de France émis en décembre 2010 refusant la proposition d'extension côté avenue du Président Wilson, et demandant l'implantation du projet en cœur d'îlot ;
- compte tenu de l'avis de la PMI en mars 2011 permettant de passer de 66 places à 88 places, ceci impliquant la modification des pièces du dossier APD/PRO permettant à la Ville de Montreuil d'augmenter la capacité d'accueil de la crèche.

Dans le cadre de l'opération, le démarrage des travaux a été retardé en raison de l'infructuosité de certains lots du marché. Par la suite, un défaut de pilotage de la part de la maîtrise d'œuvre a engendré des difficultés pour les entreprises qui ont réalisé les travaux. Par conséquent, le délai contractuel de 14 mois défini dans les pièces du marché n'a pas été respecté puisque la réception des travaux n'a été signée que le 21 août 2014, soit après 21 mois de travaux.

Après la réception des travaux, l'architecte mandataire a été défaillant et n'a pas répondu aux courriers de mise en demeure faisant référence à ses obligations contractuelles bien qu'étant pilote de l'opération en tant que maître d'œuvre. A ce titre, il n'a pas assuré le suivi des pièces administratives du marché et notamment des factures de ses co-traitants, y compris celles de l'entreprise ICE.

A ce jour, la Ville de Montreuil reste débitrice du règlement du solde dû au titre du marché 201710107, évalué par la Ville à un montant contractuel global restant dû de 5 829,37 € TTC, dont 1 125,11 € TTC pour OTEIS, et 4 704,26 € TTC pour ICE, sous-traitant de l'entreprise OTEIS.

La Ville ne conteste pas qu'un montant reste dû et que la situation nécessite une régularisation administrative compte tenu de la clôture du marché (datant de 2012).

Néanmoins, après de nombreuses relances infructueuses, la société OTEIS n'a pas donné suite à la proposition d'accord transactionnel de la Ville.

Ainsi, malgré les difficultés rencontrées en fin d'opération, dans une optique de concessions réciproques, la Ville de Montreuil et l'entreprise ICE ont abouti à une solution amiable conjointement acceptée par chacune des parties, objet du présent protocole d'accord transactionnel.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Conformément au marché de maîtrise d'œuvre 201010107 notifié le 6 août 2010, et après négociations, la Ville de Montreuil s'engage à verser à :

- la société ICE, sous-traitante, la somme de **4 704,26 € TTC**.

Dès signature du présent protocole, la Ville de Montreuil s'engage à transmettre au comptable public le mandat permettant le virement de cette somme sur les comptes des entreprises, lesquelles en donneront bonne et valable quittance à la Ville.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE ICE

En contrepartie, l'entreprise ICE s'engage à renoncer à exercer quelque action que ce soit ayant notamment pour objet de contester le montant de l'indemnité prévue à l'article 1 ou son mode de calcul.

Il est ici précisé que l'entreprise s'engage et que sa signature oblige également ses ayants cause, à quelque titre que ce soit, solidairement entre eux.

ARTICLE 3 - BUT DU PROTOCOLE

Au moyen des présentes et sous réserve que la somme précitée soit versée, dans les délais impartis, tous droits et prétentions seront définitivement réglés et arrêtés et toutes poursuites et tous procès ultérieurs demeureront irrévocablement éteints, concernant les indemnités visées à l'article 1.

ARTICLE 4 – EFFET DU PROTOCOLE

Le présent protocole met définitivement fin au litige préalablement exposé, né entre les comparants, dans l'intention commune des parties.

L'exposé qui précède la présente transaction n'a qu'un caractère explicatif et non limitatif, le but du présent protocole étant de mettre fin définitivement et irrévocablement, à toute contestation présente ou future relative au litige objet du présent protocole.

Celui-ci est consenti et accepté par chacune des parties conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et revêt, conformément à l'article 2052 du code civil, l'autorité de la chose jugée.

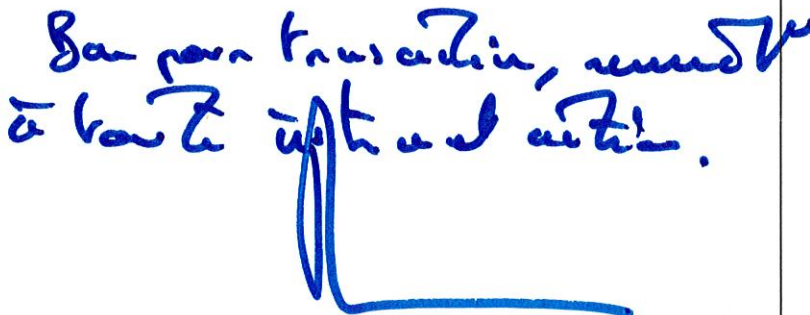


La transaction ne peut être opposée par l'une ou l'autre des parties que si elle en a respecté les conditions.

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature par la dernière des parties signataires, étant indiqué qu'il appartiendra à l'entreprise ICE de signer en premier le protocole.

Les parties conviennent que le présent protocole vaut décompte global et définitif du marché.

Fait en deux originaux à Montreuil, le

10 OCT. 2022

Signataire	Signature avec la mention « bon pour transaction, renonciation à toute instance et action ».
La Ville de Montreuil, représenté par Monsieur Patrice BESSAC, Maire en exercice,	
L'entreprise ICE représentée par 	 Bon pour transaction, renonciation à toute instance et action